

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

COMITÉ SYNDICAL N° 232 DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt septembre à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le 14 septembre 2017, s'est réuni Rue de l'Eau et des Enfants, à BONNEUIL-EN-FRANCE, dans la salle de conférence, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES.

Secrétaire de séance : Richard ZADROS - Délégué Titulaire de la commune de SAINT-WITZ

Présents : 46

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Claude ROUYER (Commune d'Attainville), Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (Commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Joëlle POTIER et Michel LACOUX (commune de Bouffémont), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Christian ISARD (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Roland PY (Commune de Fontenay-en-Parisis), Christian CAURO et Jean-Michel DUBOIS (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de Louvres), Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de Moisselles), Geneviève RAISIN et Jean-Pierre LARIDAN (Commune de Montsault), James DEBAISIEUX et Michèle BACHY (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 2

Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency), à Christian ISARD
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency)
Chantal TESSON (Commune de le Thillay), à Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland)

Présents sans droit de vote : 5

Claude BOUYSSOU (Commune de Baillet-en-France)
Louis LE PIERRE (Commune d'Ézanville)
Gérald VERGET (Commune de Louvres)
Brigitte CARDOT (Commune de Puiseux-en-France)
Christian BALOSSA (Commune de Villiers-le-Bel)

- DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS AFFÉRENTS AUX COMITÉS SYNDICAUX

Guy MESSAGER, après rappel du planning de dématérialisation des documents afférents aux comités syndicaux, indique qu'il s'agit de la première réunion de l'assemblée délibérante avec les documents transmis et consultables sous forme numérique par les élus.

Deux informaticiens sont présents pour aider en cas de dysfonctionnement ou en cas de questionnement.

Tous les élus, membres de l'assemblée, après quelques réglages, se connectent à leur espace via leurs tablettes et accèdent aux documents.

- RÉFORME TERRITORIALE : RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2017

Guy MESSAGER indique que la réunion co-animée par Patrick RENAUD et lui-même s'est très bien déroulée, sous couvert des représentants des services de l'État présents parmi l'assemblée.

Guy MESSAGER, après avoir remercié les services pour la qualité du travail fourni, acte que Patrick RENAUD et lui-même ont conjointement, en présence des services de l'État, et sans opposition des communes, décidé le transfert de la compétence GÉMAPI de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) au SIAH le 1^{er} janvier 2018 et de l'assainissement (collecte des eaux usées et des eaux pluviales, conformément aux textes en vigueur) au 1^{er} janvier 2019.

Lionel LECUYER s'inquiète de la problématique des petites communes qui n'auraient qu'un seul délégué.

Guy MESSAGER précise que les communautés d'agglomération devront élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Lionel LECUYER se demande s'il faut être délégué communautaire pour être délégué au comité du SIAH.

Guy MESSAGER rappelle qu'il faut être soit conseiller municipal, soit conseiller communautaire, soit les deux. Il précise également que tout n'a pas été réglé lors de la réunion du 12 septembre, mais des pistes sont là.

S'ensuit la projection d'un film explicatif sur la GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI).

- RELATIONS SIAH - COMPTABLE PUBLIC ET CONTRÔLE HIÉRARCHISÉ DES DÉPENSES (CHD)

Guy MESSAGER souhaite faire un retour d'informations sur la gestion par le comptable du SIAH sur l'exercice 2016.

Il rappelle le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, l'applicabilité de la procédure « ELOP » avec les étapes suivantes : Engagement, Liquidation, Ordonnement et Paiement et l'obligation pour les entités publiques de payer sous 30 jours.

Il laisse la parole à Michel HUBSCHWERLIN, comptable public du SIAH.

Avant d'effectuer le paiement, Michel HUBSCHWERLIN précise que la comptabilité est tenue de contrôler la qualité de l'ordonnateur, l'exacte imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, la validité de la dette (justification du service fait ; exactitude de la liquidation ; intervention des contrôles préalables ; la production des pièces justificatives ; l'application des règles de prescription), le caractère libératoire du paiement.

En principe, ces contrôles doivent être réalisés intégralement, pour chaque dépense. En cas de défaillance, le juge des comptes peut engager la responsabilité pécuniaire du comptable.

Toutefois, l'article 42 du décret du 7 novembre 2012 indique que le comptable peut opérer les contrôles sur la dépense publique de façon hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations et de son appréciation des risques afférents à celles-ci.

Deux méthodes sont possibles avec le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) qui a été mis en place voici quelques années et qui s'applique au SIAH et le contrôle allégé en partenariat (CAP) est une démarche plus aboutie qui se fonde pour l'essentiel sur la maîtrise des risques observée et validée sur une chaîne de dépense.

Michel HUBSCHWERLIN met en évidence qu'en 2016, concernant le budget principal eaux pluviales et GEMAPI, 768 lignes de mandat ont été émises pour un montant total de 10,3 M€. Les contrôles effectués ont révélé 6 anomalies avec par exemple l'insuffisance de crédits budgétaires ou de pièces justificatives contre 3 en 2015. Les dépenses ont été réglées dans un délai moyen global de 17 jours, contre 33 jours en 2015.

S'agissant du budget des eaux usées, 2369 lignes de mandats ont été émises pour un total de 22,2 M€. Les contrôles ont révélé 12 anomalies en 2016 contre 4 anomalies en 2015. Le délai global de paiement était de 15 jours, contre 33 jours en 2015.

Enfin, le budget du SAGE enregistre 34 lignes de mandats émis sur l'année pour un total de 92 153 euros. Aucune anomalie n'a été détectée en 2016 et en 2015. Le délai global de paiement était de 11 jours en 2016 contre 13,5 en 2015.

Guy MESSAGER demande si un rapport du même type est fourni dans les autres collectivités.

Michel HUBSCHWERLIN répond par l'affirmative, ajoutant que les premiers envois ont eu lieu l'année passée.

Guy MESSAGER s'interroge sur la possibilité de reprendre ces chiffres dans le rapport d'activité du syndicat.

Éric CHANAL, Directeur Général, après autorisation du Président, explique que certaines de ces données figurent déjà dans le rapport d'activité.

1. Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiqué également au sein de l'article 13 du règlement intérieur du comité du syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme (...) un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité Syndical, sur proposition du Président, désigne Richard ZADROS, délégué de la commune SAINT WITZ, en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical n° 231 du mercredi 28 juin 2017

En application de l'article 23 du règlement intérieur du comité du syndicat, les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du 28 juin 2017 a été validé par Marcel BOYER, secrétaire de séance, délégué de la commune d'ÉCOUEN.

Maurice MAQUIN s'interroge sur son absence de la liste des présents, alors qu'il apparaît bien dans les interventions et qu'il a quitté l'assemblée en cours de séance.

Belgüzar ERDOGAN, en charge des comités syndicaux, après autorisation du Président, explique que Maurice MAQUIN ayant quitté la salle pendant les informations préliminaires, à savoir avant les points nécessitant une délibération et donc le quorum, il n'apparaît pas dans la liste des délégués présents.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal n° 231 du Comité du Syndicat du 28 juin 2017, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

3. Signature du procès-verbal de la séance n° 232 du mercredi 20 septembre 2017

Il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour (article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat).

4. Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

- Marchés Publics :

1. Décision du Président n° 17/031 - Attribution du marché public de prestations de services - Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) avec la société APAVE, relatif à au marché public de travaux de création d'un by-pass pour le point de mesure d'eaux usées Avenue du Stade sur la commune de SARCELLES (Opération n° 493A), pour un montant de 1 102,00 € HT ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 juillet 2017 et affichée le 7 juillet 2017.
2. Décision du Président n° 17/032 - Signature de l'avenant n° 1 au marché public de prestations de services - Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) avec la société COPREBA, relatif au marché public de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées entre VÉMARS et SAINT-WITZ (Opération n° 486B), pour un montant de 157,50 € HT ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 juillet 2017 et affichée le 7 juillet 2017.
3. Décision du Président n° 17/033 - Signature de l'avenant de transfert n° 1 au marché public de prestations de services pour l'impression du Magazine Idée Eau et des impressions diverses de communication, avec l'entreprise SAS MALVEZIN VALADOU, suite à la cession du fonds de commerce par l'entreprise CHAMPAGNAC ; cet avenant est sans incidence financière ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 juillet 2017 et affichée le 7 juillet 2017.

- Mutations Foncières :

4. Décision du Président n° 17/034 - Intervention du SIAH dans l'acte de vente de la parcelle AD n° 105 par la commune d'ÉZANVILLE au profit de Monsieur LOPEZ, pour l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle AD n° 288 ; procuration faite à Madame MANDIGOU – vice-présidente, pour représenter le SIAH lors de cette signature ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 juillet 2017 et affichée le 7 juillet 2017.
5. Décision du Président n° 17/035 - Signature de l'acte de vente amiable par la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE portant sur 3 parcelles cadastrées section AA n°s 2, 10 et 22 à

BONNEUIL-EN-FRANCE, pour une emprise totale de 1 329 m², au prix de 1 € symbolique, pour les parcelles en zone N du PLU de BONNEUIL-EN-FRANCE ;
Transmise au contrôle de légalité le 21 juillet 2017 et affichée le 21 juillet 2017.

6. Décision du Président n° 17/037 - Signature d'un acte de vente complémentaire sous DUP du 17 décembre 2015, avec les consorts DAVID, portant sur la parcelle cadastrée section ZS n° 1571 à GONESSE, sur une emprise totale de 12 499 m², au prix complémentaire de 37 497,00 €, soit 3 € par mètre carré ainsi qu'une indemnité de remploi de 3 749,70 €, soit 41 246,70 € ;
Transmise au contrôle de légalité le 28 juillet 2017 et affichée le 28 juillet 2017.
- Action en justice - mandatement d'avocat aux fins de défense des intérêts du SIAH :
7. Décision du Président n° 17/036 - Mandatement de Maître GENTILHOMME, Avocat à la cour, pour la gestion juridique du dossier d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des Eaux Usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, en tant qu'Avocat du SIAH, pour un montant de 230 € HT par heure ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 septembre 2017 et affichée le 7 septembre 2017.
8. Décision du Président n° 17/038 - Mandatement de Maître Pierre-Jean BLARD, Avocat à la cour, au titre de la requête pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE et devant toutes les juridictions éventuelles dans le cadre de ce dossier, pour un montant de 108 € HT par heure ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 septembre 2017 et affichée le 7 septembre 2017.
9. Décision du Président n° 17/039 - Mandatement de Maître Thomas PIERSON, Avocat à la cour, pour la gestion du dossier et la défense du SIAH dans le cadre de la requête des consorts MORVAN, devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE et devant toutes les juridictions éventuelles dans le cadre de ce dossier suite à des inondations et à un affaissement de leur terrain situé sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE ; les frais d'honoraires d'Avocat seront pris en charge par l'assurance de responsabilité civile PNAS ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 septembre 2017 et affichée le 7 septembre 2017.
10. Décision du Président n° 17/040 - Mandatement de Maître Thomas PIERSON, Avocat à la cour, pour la gestion du dossier et la défense du SIAH dans le cadre de la requête en référé expertise par Madame BLOT, devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE et devant toutes les juridictions éventuelles dans le cadre de ce dossier suite à la présence d'un ouvrage hydraulique appartenant au SIAH sur la parcelle ZD n° 25 sur le territoire de la commune de LE PLASSIS-GASSOT ; les frais d'honoraires d'Avocat seront pris en charge par l'assurance de responsabilité civile PNAS ;
Transmise au contrôle de légalité le 7 septembre 2017 et affichée le 7 septembre 2017.

5. Étude relative à l'impact pluriannuel de l'extension de la station de dépollution sur les dépenses de fonctionnement

Depuis la loi Notre, l'article L. 1611-9 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ».

Il est précisé que la délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa. »

Le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 fixe les seuils des opérations exceptionnelles comme suit :

« L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants (...) :

1° Pour les communes et les EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;

2° Pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;

3° Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;

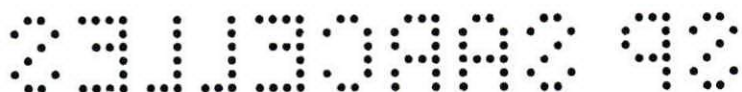
4° Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;

5° Pour les communes et les EPCI dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;

Les établissements publics (...) appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public ayant la population la plus importante ».

Enfin, ce décret prévoit également que cette étude doit être jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

La commune de SARCELLES située sur le périmètre du SIAH étant la commune la plus importante, avec une population de 57 455 habitants, ce sont les dispositions du 4° qui s'appliquent.



Le marché public de travaux d'extension de la station de dépollution a été attribué au groupement OTV/SOURCES/DEMATHEU-BARD/CONSTRUCTION/EIFFAGE/LELLI ARCHITECTES, par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2017.

Ce marché public de travaux, avec un montant de 199 351 402 € HT, dépasse donc le seuil défini au 4°.

Une étude financière prospective avec impact de cette opération sur la section de fonctionnement avait été établie par le bureau d'études FCL Gérer la Cité en janvier 2016. Elle a été mise à jour suite à attribution du marché.

Compte tenu du vote de l'Autorisation de Programme Crédits de Paiement de l'extension de la station de dépollution mis à l'ordre du jour du présent comité, il convient également pour le comité de prendre acte des impacts identifiés par l'extension de la station de dépollution sur la section de fonctionnement du budget annexe assainissement du SIAH.

Il est précisé que cette étude n'a pas pris en compte les impacts générés par l'élargissement des compétences du SIAH avec la prise de compétence assainissement.

ÉTUDE FINANCIÈRE PROSPECTIVE RELATIVE À L'IMPACT PLURIANNUEL DE L'EXTENSION DE LA STATION DE DÉPOLLUTION SUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

a. Introduction

La présente note a pour objet la description de l'ensemble des hypothèses qui ont été utilisées pour la réalisation de la prospective du budget assainissement du SIAH et de présenter les résultats des simulations.

Objectifs de la prospective

Le SIAH a mis en place depuis plusieurs années une politique d'augmentation progressive de sa redevance d'assainissement afin d'augmenter sa capacité de financement des travaux d'extension de sa station d'épuration.

Les travaux d'extension de la station correspondent aux coûts du marché public signé par le SIAH en juillet 2017 avec un groupement conduit par OTV.

La prospective a pour objet :

- D'évaluer les besoins de financement du SIAH pour financer ces travaux.
- De vérifier si la trajectoire tarifaire décidée par le SIAH lui permet de financer les travaux d'investissement prévus dans le respect des contraintes financières et budgétaires propres aux règles comptables de la M49 applicables à un service d'assainissement (soutenabilité budgétaire dans l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales).

Le principe général de la simulation est donc de calculer :

- Dans un premier temps, le montant d'emprunt nécessaire pour financer les travaux, en fonction des différentes ressources dont bénéficiera le SIAH
- Dans un deuxième temps de vérifier que le SIAH est capable de rembourser les emprunts contractés et de respecter les règles d'équilibre budgétaires avec la tarification envisagée

b. Plan de financement des travaux de station d'épuration

Détail des travaux d'investissement

Les investissements réalisés par le SIAH pendant la période de la prospective sont de 2 ordres :

- Les travaux spécifiques d'extension de la station d'épuration
- Les travaux de renouvellement des réseaux selon le programme annuel

	TOTAL (2017-2022)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Réseaux	18 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €
Investissement station	140 845 000 €	5 282 667 €	10 565 333 €	37 931 791 €	36 254 471 €	30 486 444 €	20 324 294 €
Investissement canalisation de transfert	7 000 000 €		3 500 000 €	3 500 000 €			
Dépenses connexes	2 500 000 €	500 000 €	500 000 €	400 000 €	300 000 €	300 000 €	500 000 €
Dépenses d'investissement (en euros HT valeur 2017)	168 345 000 €	8 782 667 €	17 565 333 €	44 831 791 €	39 554 471 €	33 786 444 €	23 824 294 €
Dépenses d'investissement (en euros courants HT ; 3%/an)	183 305 072 €	8 782 667 €	18 092 293 €	47 562 047 €	43 222 238 €	38 026 940 €	27 618 886 €
Dépenses d'investissement (en euros courants TTC)	219 966 087 €	10 539 200 €	21 710 752 €	57 074 456 €	51 866 686 €	45 632 328 €	33 142 664 €

Les montants indiqués dans le tableau sont en euros 2017. Une hypothèse d'indexation des coûts de 3% par an a été intégrée dans la simulation.

Subventions et prêts à taux zéro

Les subventions prises en compte dans la prospective sont les suivantes :

- Subvention AESN pour la station d'épuration à hauteur de 43 070 800 € selon le planning prévisionnel de versement connu

Le planning de décaissement de ces subventions est calé au prorata de l'avancement des travaux.

Subventions	TOTAL (2017-2022)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Subventions STEP AESN	43 070 800 €	4 713 764 €	1 178 441 €	5 760 664 €	8 751 477 €	7 378 983 €	15 287 471 €

Plan de financement

Le SIAH a recours aux ressources suivantes pour financer les travaux d'investissement :

- L'épargne nette annuelle dégagée par le budget du SIAH à partir de 2017
- Le FCTVA
- Les subventions
- Les emprunts

Le tableau ci-dessous détaille le calcul des montants d'emprunts à contracter par le SIAH :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022
Epargne brute	7 583 777 €	9 392 340 €	8 171 382 €	10 180 625 €	11 503 933 €	14 199 120 €	15 010 723 €
Remboursement dette	151 823 €	151 823 €	2 313 406 €	2 335 494 €	2 382 412 €	2 439 652 €	3 738 052 €
Epargne nette	7 431 954 €	9 240 516 €	5 857 976 €	7 845 131 €	9 121 521 €	11 759 468 €	11 272 671 €
Investissements	10 539 200 €	21 710 752 €	57 074 456 €	51 866 686 €	45 632 328 €	33 142 664 €	4 298 588 €
Besoin de financement avant prise en compte des ressources	3 107 247 €	12 470 235 €	51 216 480 €	44 021 555 €	36 510 807 €	21 383 196 €	- 6 974 083 €
Subventions	4 713 764 €	1 178 441 €	5 760 664 €	8 751 477 €	7 378 983 €	15 287 471 €	- €
Prêts AESN	- €	- €	9 294 649 €	- €	5 576 789 €	3 717 859 €	- €
FCTVA	- €	1 728 850 €	3 561 432 €	9 362 494 €	8 508 211 €	7 485 527 €	5 436 723 €
Fond de roulement n-1	7 000 000 €	8 606 517 €	74 043 574 €	41 443 838 €	15 536 254 €	489 430 €	5 597 091 €
Emprunts	- €	75 000 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Fond de roulement au 31/12 n	8 606 517 €	74 043 574 €	41 443 838 €	15 536 254 €	489 430 €	5 597 091 €	18 007 897 €

La simulation financière intègre 7 M€ d'excédents existants du budget assainissement du SIAH, dont le montant à fin 2016 est proche de 30 millions d'euros. En effet, le SIAH est concerné par un probable transfert des réseaux de collecte actuellement gérés par les communes d'ici 2020, en application des dispositions de la loi NOTRe. Ces réseaux de collecte nécessitent des travaux de renouvellement très important dans les 20 prochaines années liés à la fin de vie de ces réseaux. Le SIAH a prévu de mobiliser une part majoritaire des excédents pour ces travaux.

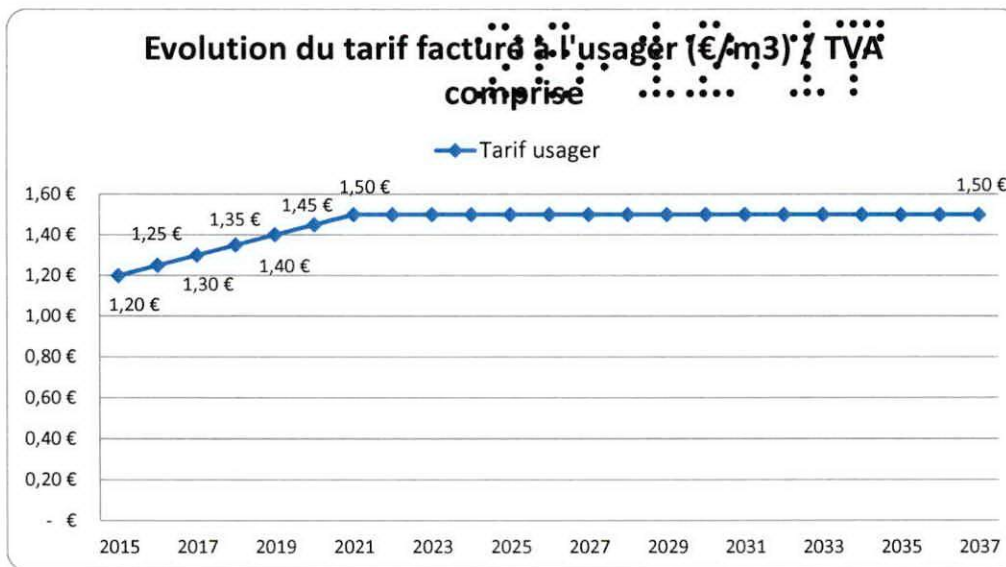
Le financement des travaux de la STEP est assuré par un emprunt BEI de 75 M€ (correspondant à 50 % du montant total des travaux liés à la station et canalisation de transfert (150 M€) : durée 25 ans, taux 2,5 %. Le recours au maximum de l'enveloppe de la BEI permet au SIAH de sécuriser le financement de long terme à des conditions financières très favorables.

c. Les recettes d'exploitation

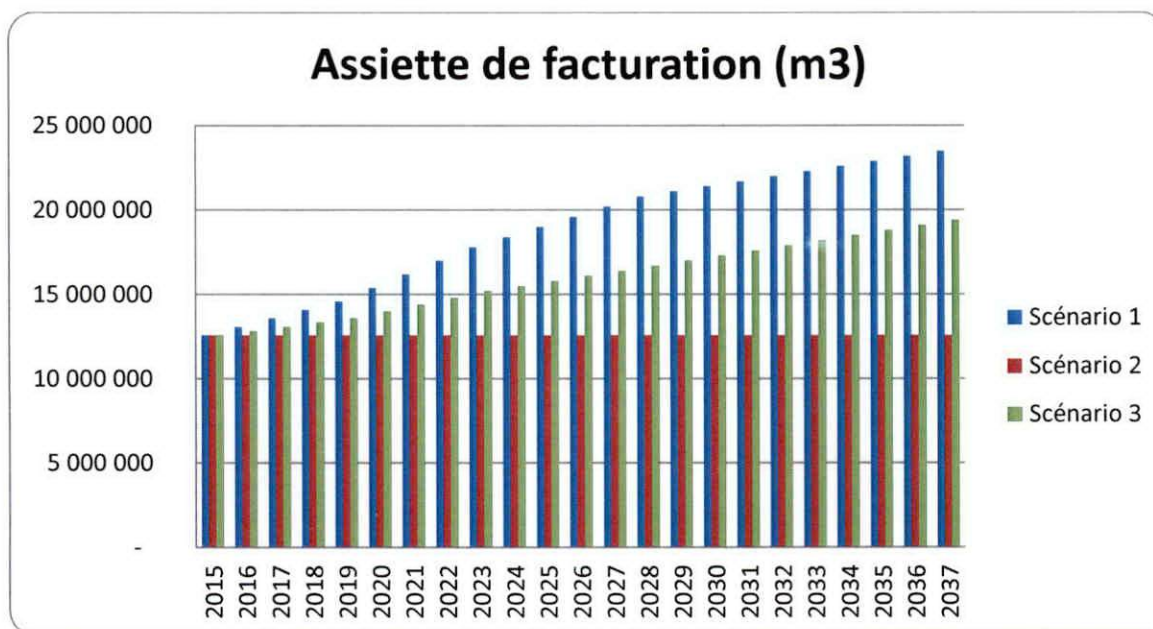
Redevance intercommunale

Les produits de la redevance intercommunale sont calculés par le produit de la tarification et des volumes facturés.

La redevance intercommunale est fixée à 1,30 €/m³ en 2017 et augmente de 0,05 €/m³ par an jusqu'à atteindre 1,50 €/m³, soit en 2021. (en raison des décalages liés entre la facturation aux usagers et les reversements des montants correspondant au budget du SIAH, l'augmentation des recettes est décalé de 1 par rapport aux tarifs).



Les volumes facturés en 2017 sont estimés à 12 600 000 m³ et leur progression a été établie en fonction des projets d'aménagement et de développement urbain connus du SIAH.



Trois scénarios d'évolution des volumes ont été simulés :

- **Scénario 1** : progression des volumes en fonction des projets d'aménagement et de développement urbain connus du SIAH
- **Scénario 2** : maintien de l'assiette de 12 600 000 m³
- **Scénario 3** : progression des volumes à 50 % du scénario 1

Autres recettes d'exploitation

- Redevances communales : 65 000 € (moyenne des valeurs connues les dernières années). Évolution de 1% par an

- Mise à disposition de personnel facturé : 890 000 € (moyenne des valeurs connues les dernières années). Indexation de 3 % par an
- Revente de biogaz : 95 000 € par mois à partir de septembre 2022. Pas d'indexation
- Prime bonne épuration et Aquex : 1 100 000 € correspondant au montant de la dernière prime obtenue (2015). Maintien des montants existants. Pas d'indexation
- Produits divers de gestion courante : 2 500 €/an
- Atténuation de charges : 15 000 €/an
- Produits financiers : 30 000 €/an
- Produits exceptionnels : 50 000 €/an

Pour la PFAC, les données prises en compte ont été calculées sur la base des prévisions des projets d'aménagement connus du SIAH (cf. onglet « 10.PFAC »).

Dans le cas où le projet n'est pas réalisé, la PFAC a été valorisée à 500 k€/an

d. Les charges d'exploitation

Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement ont été évaluées sur la base de valeurs moyennes issues de l'analyse des comptes administratifs de 2012 à 2016.

Les charges d'exploitation font l'objet d'une indexation annuelle de 2 %, sauf les charges de personnel qui sont indexées à 3% par an.

Les marchés d'exploitation actuels de la station d'épuration et de traitement des boues sont pris en compte jusqu'en 2017. À partir de 2018, le coût de fonctionnement de la station d'épuration pris en compte est celui du CREM passé avec OTV avec une indexation annuelle de 2 %.

Charges financières

Les charges financières intègrent le remboursement des emprunts existants : uniquement le remboursement de capital car la dette actuelle est composée uniquement de prêts à taux zéro.

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2017	832 830 €	151 823 €	0 €	151 823 €	681 006 €
2018	681 006 €	151 823 €	0 €	151 823 €	529 183 €
2019	529 183 €	117 712 €	0 €	117 712 €	411 472 €
2020	411 472 €	84 908 €	0 €	84 908 €	326 564 €
2021	326 564 €	75 561 €	0 €	75 561 €	251 003 €
2022	251 003 €	75 130 €	0 €	75 130 €	175 873 €
2023	175 873 €	75 130 €	0 €	75 130 €	100 743 €
2024	100 743 €	61 043 €	0 €	61 043 €	39 700 €
2025	39 700 €	22 966 €	0 €	22 966 €	16 734 €
2026	16 734 €	8 367 €	0 €	8 367 €	8 367 €
2027	8 367 €	8 367 €	0 €	8 367 €	0 €
total		832 830 €	0 €	832 830 €	

Dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements sont calées sur l'état des immobilisations du SIAH en 2016. Pour les investissements nouveaux réalisés par le SIAH, les durées d'amortissement sont les suivantes :

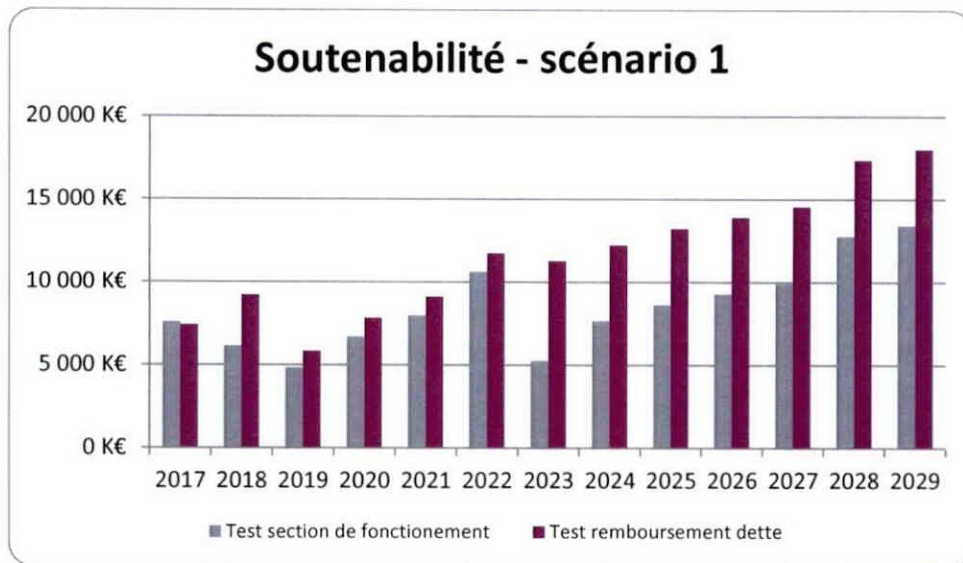
- 60 ans pour les réseaux
- 25 ans pour la STEP

e. Résultats

L'équilibre du budget est vérifié par 2 contrôles :

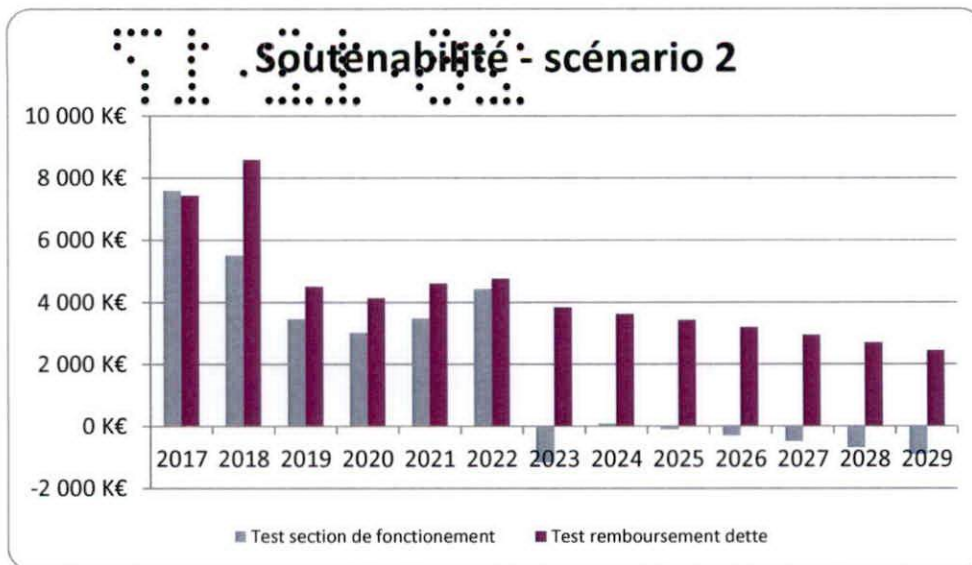
- Le test d'équilibre de la section de fonctionnement
- Le test de remboursement de la dette

Scénario 1 : avec réalisation des opérations d'aménagement



Concernant le scénario 1 soit avec réalisation des opérations d'aménagement prévues sur le territoire, le SIAH couvre les besoins nécessaires permettant, en section de fonctionnement du budget des eaux usées assainissement, de dégager de l'épargne nette.

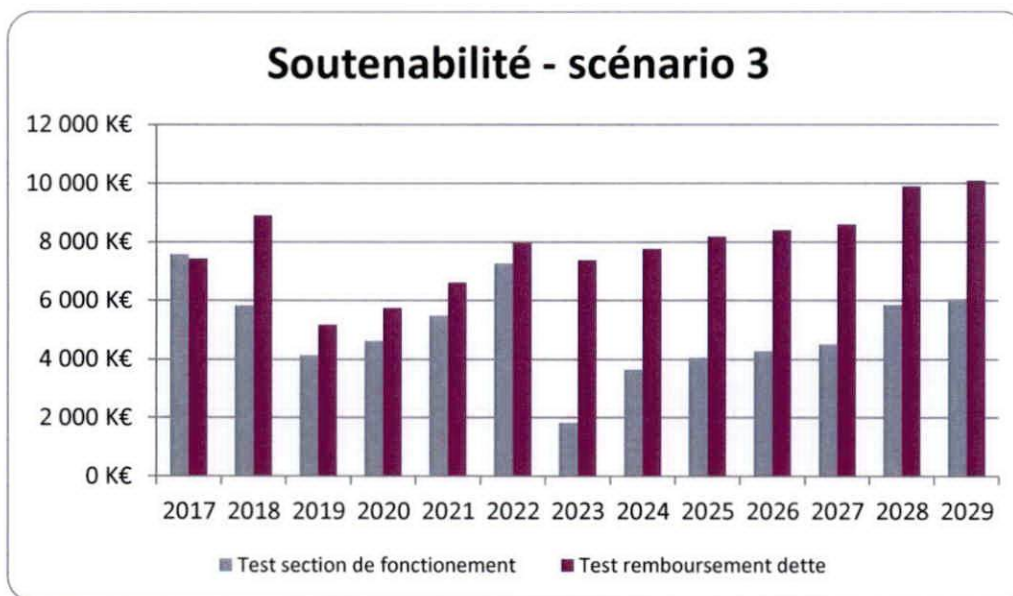
Scénario 2 : sans réalisation des opérations d'aménagement



Le test d'équilibre de la section de fonctionnement n'est plus validé en 2023 en raison des dotations aux amortissements des nouveaux travaux. Ce résultat est logique car le dimensionnement des investissements est lié à la progression de la population et donc aux volumes facturés.

Concernant le scénario 2, soit sans réalisation des opérations d'aménagement prévues sur le territoire, le SIAH ne couvre pas les besoins en section de fonctionnement et qu'une augmentation de la redevance d'assainissement de 0,72 € par mètre cube d'eau potable consommée sera nécessaire en 2021, ou alors le SIAH devra contracter un emprunt de 9,1M€.

Scénario 3 : avec une progression des volumes et de la PFAC à 50 % des hypothèses standard



Concernant le scénario 3 soit à 50 % du scénario 1, le SIAH couvre les besoins nécessaires permettant, en section de fonctionnement, de dégager de l'épargne nette mais le SIAH devra, uniquement sur l'exercice 2021, soit souscrire un emprunt de 5 M€ (durée 10 ans, taux 4 %), soit augmenter la redevance de 0,40 € par mètre cube d'eau potable consommée.

SP SANCTUELLES

2017

Anita MANDIGOU remercie encore une fois les services du SIAH et du centre des finances publiques pour la qualité du travail accompli.

Guy MESSENGER explique qu'il s'agit d'une délibération importante et fondamentale pour l'avenir du SIAH. Dans les premières études, un certain nombre de scénarios avaient été travaillés, basés sur les projets annoncés par les mairies et les communautés de communes et d'agglomération, mais sur ces projets, certains se feront, d'autres avec du retard, certains ne se feront pas, et d'autres apparaîtront. L'Est du Val d'Oise est amené à vivre une forte expansion socio-économique. Il faut pouvoir donner des avis favorables sur les projets, le syndicat ne donne pas d'avis sur les choix politiques d'aménagement du territoire, mais sur les aspects techniques.

Guy MESSENGER passe en revue les scénarios possibles. Selon lui, le scénario 1 ne sera pas celui qui se produira, car les projets vont forcément prendre du retard. Le scénario 2 est un scénario catastrophe qui ne reflètera pas la réalité. Quant au scénario 3, les projets ne sont pas lancés dans l'immédiat. Toutes les possibilités ont été envisagées.

Anita MANDIGOU rappelle qu'il faut être conscient que l'extension de la station de dépollution est obligatoire au vu des projets et qu'il est primordial pour les populations de pouvoir compter sur une eau et un traitement de qualité.

Maurice MAQUIN s'interroge sur le scénario 3, et en particulier sur l'augmentation de 0,05 euros jusqu'en 2022/2023. En fonction des projets qui sortent, le SIAH ferait appel à un emprunt qui serait réévalué dépendamment des cas. Il se demande la forme sous laquelle ces scénarios pourraient être présentés aux décideurs d'aménagements, pour leur présenter les conséquences sur les habitants si les projets ne se réalisaient pas ou pas au bon rythme.

Guy MESSENGER insiste sur le fait que le SIAH n'a eu de cesse de bien s'assurer que les maires et décideurs soient bien conscients des conséquences si les projets prévus devaient ne pas sortir de terre, ou en retard, ou d'autres apparaître qui n'étaient pas prévus, comme par exemple lors d'une réunion avec tous les maires les années passées.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, prend acte que l'étude financière prospective relative au budget assainissement eaux usées du SIAH ne prend pas en compte les dépenses et recettes qui seront liées à l'élargissement de son intérêt communautaire avec la partie collecte de l'assainissement, à intervenir au 1^{er} janvier 2019, acte le choix des scénarios retenus : scénario 1 avec réalisation des opérations d'aménagement prévues sur le territoire du SIAH, scénario 2 soit sans réalisation des opérations d'aménagement prévus sur le territoire du SIAH et scénario 3 soit à 50 % de l'hypothèse 1, acte les estimations prévues en dépenses avec en particulier les travaux spécifiques d'extension de la station d'épuration correspondant au montant du marché attribué, aux travaux courants de renouvellement des réseaux selon le programme annuel estimé à 3 M € TTC, au remboursement de la dette actuelle mais aussi avec la souscription d'un emprunt (dépenses tant en capital qu'en intérêts base : durée 25 ans, taux fixe de 2,5 %), de 75 M € pour la réalisation de l'extension de la station de dépollution, acte les estimations prévues en recettes, avec, en particulier, une augmentation de la redevance d'assainissement de 5 centimes par mètre cube d'eau potable facturée, portant le tarif total de la redevance totale à 1,50 € en 2021, la subvention de l'agence de l'eau pour l'extension de la station de dépollution à hauteur de 43 070 800 € selon le planning prévisionnel de versement connu, la prise en compte de l'épargne nette annuelle dégagée par le budget du SIAH à partir de 2017 qui permet de financer le projet, le Fonds de Compensation de la

CONSEIL D'ADMINISTRATION

TVA, les subventions, les emprunts nécessaires, prend acte que concernant le scénario 1 soit avec réalisation des opérations d'aménagement prévues sur le territoire, le SIAH couvre les besoins nécessaires permettant, en section de fonctionnement du budget des eaux usées assainissement, de dégager de l'épargne nette, prend acte que concernant le scénario 2, soit sans réalisation des opérations d'aménagement prévues sur le territoire, le SIAH ne couvre pas les besoins en section de fonctionnement et qu'une augmentation de la redevance d'assainissement de 0,72 € par mètre cube d'eau potable consommée sera nécessaire en 2021, ou alors le SIAH devra contracter un emprunt de 9,1 M €, prend acte que, concernant le scénario 3 soit à 50 % du scénario 1, le SIAH couvre les besoins nécessaires permettant, en section de fonctionnement, de dégager de l'épargne nette mais le SIAH devra, uniquement sur l'exercice 2021, soit souscrire un emprunt de 5 M €, soit augmenter la redevance de 0,40 € par mètre cube d'eau potable consommée, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette étude financière prospective.

6. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) Extension et mise aux normes de la station de dépollution

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement relatifs à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses et des recettes qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mobilisées pour la réalisation des autorisations de programme au cours de l'exercice.

Le montant du marché pour les études et la réalisation des travaux de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution s'élève à 140 845 416 € HT, sans l'exploitation de la station, soit 169 014 499,20 € TTC. Il s'ajoutera à ce marché les dépenses connexes comme les missions de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique.

Le montant global de l'opération est estimé à 180 413 997 € TTC.

L'autorisation de programmes (AP) – crédits de paiements (CP) s'articule de la manière suivante :

AUTORISATION PROGRAMME (AP) - DÉPENSES		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
Etudes et Réalisation de l'extension de la Station de dépollution							
Investissement Station	169 013 997 €	6 339 200 €	12 678 399 €	45 518 149 €	43 505 365 €	36 583 732 €	24 389 152 €
Investissement Canalisation de transfert	8 400 000 €	4 200 000 €	4 200 000 €				
Dépenses Connexes	3 000 000 €	600 000 €	600 000 €	480 000 €	360 000 €	360 000 €	600 000 €
	180 413 997 €	11 139 200 €	17 478 399 €	45 998 149 €	43 865 365 €	36 943 732 €	24 989 152 €

FINANCEMENT		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Subventions STEP AESN	43 070 800 €	4 713 764 €	1 178 441 €	5 760 664 €	8 751 477 €	7 378 983 €	15 287 471 €
Prêts AESN	18 589 297 €			9 294 649 €		5 576 789 €	3 717 859 €
FC TVA	25 495 889 €		1 827 274 €	2 867 156 €	7 545 536 €	7 195 674 €	6 060 249 €
EMPRUNT	86 258 011 €		75 000 000 €		5 000 000 €	6 258 011 €	
Autofinancement	7 000 000 €	7 000 000 €					
	180 413 997 €	11 713 764 €	78 005 715 €	17 922 469 €	21 297 013 €	26 409 457 €	25 065 579 €

Guy MESSAGER explique que le SIAH ne doit pas utiliser tout son autofinancement compte tenu de l'élargissement de ses compétences, qui va générer des besoins d'investissement importants.

Christian CAURO demande la raison pour laquelle apparaît un autofinancement la première année et pas les années suivantes.

Guy MESSENGER répond que c'est parce que l'emprunt ne sera pas encore contracté la première année et qu'il faudra faire face à des dépenses dès 2017.

Maurice MAQUIN ne comprend pas pourquoi en 2018 sont empruntés 75 millions, et pourquoi cette somme n'est pas étalée en fonction de l'ajustement des dépenses ; il craint les intérêts qui vont suivre.

Guy MESSENGER précise que le contrat va être signé en 2018, mais les fonds ne seront pas débloqués de suite, ils le seront au fur et à mesure des besoins.

Anita MANDIGOU ajoute que les montants font l'objet de délibérations chaque année au fur et à mesure des besoins, toute la somme ne sera pas débloquée dès le début.

Geneviève RAISIN ajoute que chaque année les crédits de paiement feront l'objet d'une délibération d'ajustement.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'autorisation de programme (201701) et de crédits de paiement relatifs à l'opération pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP).

7. Adoption de la décision modificative n° 2 relative au budget Eaux Usées - Assainissement

La décision modificative en eaux usées – assainissement intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Investissement								
Chap	Libellé chap.	Art.	Libellé art.	Opération (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Obs.
13	Subventions d'équipement	13111	Sub. Agence de l'Eau				+ 4 713 764 €	Sub. agence de l'eau pour étude Ext step
23	Immo. en cours	2313	Construction	13EXTSTEPc AP/CP 2017001	0 €	+ 11 739 200 €		AP/CP extension step
23	Immo. en cours	238	Avances et acomptes versés	13EXTSTEP	0 €	+ 1 110 000 €		Avance marché extension de la step
23	immobilisations en cours	2318	Autres immo. corporelles		27 915 883,78 €	- 8 135 436 €		Équilibre section investissement
Total section d'investissement						+ 4 713 764 €	+ 4 713 764 €	
Total général DM n° 2						+ 4 713 764 €	+ 4 713 764 €	

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 2 relative au budget eaux usées assainissement, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative.

8. Reprise sur provision - Affaire SADIM

La constitution de provisions est destinée à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables. Ces provisions doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et des charges. Elles peuvent faire l'objet d'une reprise lorsque des décisions sont prises à l'égard du risque.

Le dossier concerné par cette reprise sur provision porte sur le contentieux avec la société SADIM.

Une provision a été constituée d'abord en 2010 pour un montant de 100 000 €, puis en 2013 pour un montant de 1 500 000 €. Cette provision a été réajustée par deux reprises, l'une en 2013 pour 55 000 € et l'autre en 2015 pour 221 800 €. Le solde de la provision est donc aujourd'hui de 1 323 200 €.

Compte tenu du protocole d'accord mettant fin au contentieux, accepté par le Comité Syndical dans ses séances du 18 janvier 2017 et du 28 juin 2017, il convient de faire une reprise sur provision du solde restant à savoir 1 323 200 €.

Les crédits sont prévus au budget Eaux Pluviales - GÉMAPI, chapitre 78, article 7815.

Guy MESSAGER précise que les actes d'acquisition n'ont pas encore été signés, mais que le dossier est en bonne voie sur ce plan.

Un élu demande la définition d'une reprise de provision.

Guy MESSAGER indique que, dès lors qu'une dette peut être rendue exigible par un tiers vis-à-vis du SIAH, dans le cadre d'un contentieux notamment, alors le SIAH doit provisionner cette somme au budget. L'affaire étant terminée et cette somme non versée, cet argent est reversé dans le budget principal comme une recette.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la reprise sur provision d'un montant de 1 323 200 €, dit que les crédits sont prévus au budget Eaux Pluviales - GÉMAPI, chapitre 78, article 7815, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette reprise sur provision.

C. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS
(GÉMAPI)

Rapporteur : Marie-Claude CALAS

9. Signature de l'avenant n° 1 avec la société Vert Limousin concernant les travaux d'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel du secteur du Vignois à GONESSE - Lot n° 2 : Espaces verts et aménagements forestiers (Opération n° 484)

Le marché public concernant les travaux d'aménagement de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel du secteur du Vignois de la commune de GONESSE - lot n° 2 : Espaces verts et travaux forestiers, a été attribué à l'entreprise VERT LIMOUSIN par décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juin 2016.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la nécessité de végétaliser le nouveau bassin de retenue qui doit récupérer les eaux pluviales de la ZAC dite Entrée Sud, situé sur le territoire de la commune de GONESSE.

Le marché public a été attribué pour un montant de 229 970,00 € HT.

Cette intégration paysagère représente un montant de 30 815,00 € HT, soit une augmentation de 13,4 % du montant du marché initial.

Cet avenant modifie l'article 2 de l'acte d'engagement.

2.) PRIX

2.1) Montant du marché

Montant hors TVA :	260 785,00 €
TVA au taux de 20,00 % :	52 157,00 €
Montant TTC :	312 942,00 €

Cet avenant a reçu un avis favorable de la commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2017.

Guy MESSAGER resitue l'emplacement des travaux, et précise qu'il convient maintenant de re-végétaliser. Il ajoute qu'une réunion sur place a eu lieu le 15 septembre avec les habitants du Vignois notamment, le maire était présent. Il s'agit d'un chantier sur une emprise de 12,5 hectares.

Jean-Luc HERKAT rappelle qu'il s'agit d'un secteur régulièrement inondé. Il met en évidence que ce projet mettra en valeur l'entrée de la ville de BONNEUIL-EN-France.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de travaux d'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel du secteur du Vignois de la commune de GONESSE, lot n° 2 : espaces verts et travaux forestiers (opération n° 484), avec la société VERT LIMOUSIN, ayant pour objet de végétaliser le nouveau bassin de retenue qui doit récupérer les eaux pluviales de la ZAC dite Entrée Sud, situé sur le territoire de la commune de GONESSE, prend acte que le montant de l'avenant n° 1 est de 30 815,00 € HT, soit une augmentation de 13,4 % du montant du marché initial, prend acte que les

crédits en dépenses sont prévus au budget Eaux Pluviales - GÉMAPI, chapitre 23 article 2315, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant n° 1.

D. ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Michèle BACHY

10. Signature de l'avenant n° 4 avec la société OTV concernant le marché public de prestations de services relatif à l'exploitation de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE (Marché n° 12-09-27)

Par attribution du marché public de prestations de services n° 12-09-27, OTV s'est vu confié, depuis le 1er janvier 2010, l'exploitation de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE pour une durée ferme de 5 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

La tranche conditionnelle pour l'exploitation d'une durée d'un an supplémentaire a été affermie et reconduite une fois portant ainsi la fin du marché au 31 décembre 2016.

Ce marché a fait l'objet de trois avenants :

- ✓ un premier avenant visé en sous-préfecture le 24 février 2014 et portant sur la régularisation de la formule de révision des prix ainsi que sur l'évolution de nouvelles conditions d'exploitation mais ce sans modification du montant initial sur la durée résiduelle du marché ;
- ✓ un avenant n° 2, reçu en sous-préfecture le 19 août 2016, qui avait pour objectifs d'adapter certaines dispositions du marché initial d'exploitation (formule de révision des prix, retour à l'utilisation de Chlorure Ferrique de qualité « basique », suppression du poste de Chargé d'Études de Renouvellement) et de prolonger la durée du marché d'exploitation jusqu'au 30 septembre 2017 pour respecter les contraintes liées à la consultation des entreprises dans le cadre du marché d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution de Bonneuil-en-France ;
- ✓ un troisième avenant, visé en sous-préfecture le 7 juillet 2017 a, quant à lui, permis de prolonger la durée du marché d'exploitation pour assurer la continuité du service public jusqu'au démarrage de l'exploitation en phase chantier pour couvrir la période du 30 septembre au 6 novembre 2017.

Lors de la période de mise au point du marché de mise aux normes et d'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, il a été acté conjointement que les ordres de service de démarrage des phases 1 et A du CREM prendraient effet au 6 septembre 2017 (au lieu du 6 juillet tel que prévu dans l'avenant n° 3).

Cela nécessite donc de prolonger une nouvelle fois, via le présent avenant n° 4, la durée de l'actuel marché d'exploitation pour garantir le recoupement de 4 mois entre les deux exploitants pour la période du 6 novembre 2017 au 5 janvier 2018 (soit une durée de prorogation de 2 mois).

Sur la base des conditions contractuelles de l'avenant n° 3, le montant de l'avenant n° 4 du à la prolongation de la durée d'exploitation du 6 novembre 2017 au 5 janvier 2018 est de 867 960 € HT non révisés.

L'incidence financière de ce quatrième avenant sur le montant global du marché (y compris avenants 1, 2 et 3) est de + 14 %.

Cet avenant a reçu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2017.

Les crédits seront prévus en 2017 au budget Eaux Usées Assainissement, chapitre 61, article 6152.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 4 au marché public de prestations de services relatif à l'exploitation de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, pour un montant de 867 960 € HT non révisés (base valeurs 2009), soit une augmentation de 14 % du montant initial du marché, prend acte de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2017, prend acte que les crédits seront prévus en 2017 au budget Eaux Usées Assainissement, chapitre 61, article 6152, et autorise le Président à signer l'avenant n° 4, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

11. Signature de l'avenant n° 1 avec la société SEDE relatif au marché public de prestations de services de transport et de compostage des boues de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE - (Marché n° 12-16-50)

La société SEDE Environnement assure, via un marché public de prestations de services à bons de commande n°12-16-50, l'évacuation et le compostage des boues produites par la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Ce marché prendra fin au 30 septembre 2017.

Cette échéance est à mettre en parallèle avec le marché de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) d'extension et de mise aux normes de la station qui prévoit que l'évacuation et la valorisation des boues seront prises en charge par le nouvel exploitant 4 mois après le début des prestations de ce marché CREM, soit le 6 janvier 2018.

Il apparaît donc nécessaire de prolonger la durée du marché de transport et de compostage des boues pour assurer la continuité du service public jusqu'au 5 janvier 2018.

À l'échéance du 30 septembre 2017, le montant maximal de la tranche ferme inscrit dans l'acte d'engagement du marché ne sera pas atteint et le solde de celui-ci pourrait permettre de couvrir la durée nécessaire pour atteindre la nouvelle échéance du 5 janvier 2018.

Le présent avenant s'attache donc à prolonger la durée du marché de transport et de compostage des boues sans incidence financière.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 au marché public de prestations de services de transport et de compostage des boues de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE sans incidence financière, ayant pour objet la prolongation du marché actuel du 1er octobre 2017 au 5 janvier 2018, et autorise le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

12. Demande d'obtention de l'autorisation environnementale pour les travaux d'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE et pour la création de la canalisation de rejet des eaux usées traitées de la station de dépollution (Opération n° 500 et n° 500 A)

La réalisation des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, l'exploitation qui en sera faite ainsi que la création de la canalisation permettant le rejet des eaux traitées dans le Garges-Épinay, sont soumises au Code de l'Environnement et plus particulièrement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement.

Afin de pouvoir démarrer les travaux cités ci-dessus et exploiter la future station de dépollution, le SIAH doit adresser à l'autorité administrative compétente, à savoir la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) de l'Ile-de-France, un dossier permettant l'instruction du projet en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à déposer le dossier de demande d'obtention pour l'autorisation environnementale à l'autorité administrative compétente, et autorise le Président à demander à l'autorité administrative le lancement de l'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale.

Rapporteur : Didier GUÉVEL

13. Signature de la convention relative à la gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de LOUVRES

Depuis de nombreuses années le SIAH du Croult et du Petit Rosne, assure, sur demande des communes et par conventions signées avec elles, l'entretien de leurs réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) et la commune de LOUVRES sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du 1er décembre 2017 au 31 décembre 2019.

Il s'agit principalement ici de gérer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées via leur curage, leur inspection télévisée et la gestion des interventions d'urgence.

LOUVRES

Ces prestations sont effectuées en contrepartie du paiement d'un montant validé par la commune :

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant non soumis à la TVA de 0,15 € par mètre cube d'eau potable facturée, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustements avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération.

- Au titre des eaux pluviales :

Une redevance annuelle d'un montant maximum non soumis à la TVA de 45 000 € sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

Une majoration au titre des frais de personnel du SIAH sera de 4 % du montant des prestations réalisées, tant en eaux pluviales qu'en eaux usées.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152.

Cette délibération aura un caractère exécutoire sous réserve de l'avis favorable de la commune de LOUVRES.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611.

Guy MESSAGER indique que le conseil municipal a mis ce point à l'ordre du jour du 22 septembre 2017 et qu'il n'existe pas de difficulté pour signer des deux côtés.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de LOUVRES, avec effet au 1er décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, prend acte que les crédits en dépenses sont inscrits au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

14. Signature de la convention n° 709 relative à la gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune d'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES

Depuis de nombreuses années le SIAH du Croult et du Petit Rosne, assure, sur demande des communes et par conventions signées avec elles, l'entretien de leurs réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult, et du Petit Rosne (SIAH) et la commune d'ÉPIAIS-LES-LOUVRES sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, à compter du 6 décembre 2017 au 31 décembre 2019.

Il s'agit principalement ici de gérer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées via leur curage, leur inspection télévisée et la gestion des interventions d'urgence.

Ces prestations sont effectuées en contrepartie du paiement d'un montant validé par la commune :

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant non soumis à la TVA de 0,15 € par mètre cube d'eau potable facturée, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustements avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération.

- Au titre des eaux pluviales :

Une redevance annuelle d'un montant non soumis à la TVA de 1 400,00 € sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

Une majoration au titre des frais de personnel du SIAH sera de 4 % du montant des prestations réalisées, tant en eaux pluviales qu'en eaux usées.

La commune a soumis cette convention au vote de son Conseil Municipal le 4 septembre 2017.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611.

Guy MESSAGER tient à saluer Alain ANCELET qui vient de prendre place dans l'assemblée, il est le rédacteur de l'ouvrage qui va être présenté après le comité.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 709 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune d'ÉPIAIS-LES-LOUVRES, à compter du 6 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, prend acte que les crédits en dépenses sont inscrits au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

15. Signature de la convention n° 710 relative à la gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de ROISSY-EN-FRANCE

Depuis de nombreuses années le SIAH du Croult et du Petit Rosne, assure, sur demande des communes et par conventions signées avec elles, l'entretien de leurs réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) et la commune de ROISSY-EN-FRANCE sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, jusqu'au 31 décembre 2019.

Il s'agit principalement ici de gérer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées via leur curage, leur inspection télévisée et la gestion des interventions d'urgence.

Ces prestations sont effectuées en contrepartie du paiement d'un montant validé par la commune :

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant non soumis à la TVA de 0,06 € par mètre cube d'eau potable facturée, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustements avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération.

- Au titre des eaux pluviales :

Une redevance annuelle d'un montant maximum non soumis à la TVA de 32 000 € sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

Une majoration au titre des frais de personnel du SIAH sera de 4 % du montant des prestations réalisées, tant en eaux pluviales qu'en eaux usées.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611.

Richard ZADROS s'interroge sur les différences de prix au mètre cube en fonction des communes.

Guy MESSENGER explique qu'il s'agit de travaux en entretien qui ne sont pas les mêmes, la redevance d'entretien des petites communes ont tendance à être plus chères car le besoin est plus important en travaux, alors que dans les grandes communes, compte tenu des densités de population, il y a moins de linéaire de réseaux rapporté au nombre d'habitants.

Geneviève RAISIN s'interroge sur le fait de renouveler une convention jusqu'en 2019, alors que la CARPF doit reprendre les compétences.

Guy MESSAGER précise que la convention a été préparée avant la réunion du 12 septembre. La prise de compétences rendra la convention caduque au 1^{er} janvier 2019.

Geneviève RAISIN explique que chaque commune avait un taux différent, et se demande si c'est désormais la communauté d'agglomération qui va décider du taux.

Guy MESSAGER répond que la démarche d'uniformisation de la redevance sera étudiée dans les années à venir.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 710 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de ROISSY-EN-FRANCE, à compter du 5 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, prend acte que les crédits en dépenses sont inscrits au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

Rapporteur : Christine PASSENAUD

16. Signature de la convention n° 711 relative à la gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de LE PLESSIS-GASSOT

Depuis de nombreuses années le SIAH du Croult et du Petit Rosne, assure, sur demande des communes et par conventions signées avec elles, l'entretien de leurs réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) et la commune de LE PLESSIS-GASSOT sont d'accord pour que le SIAH assure les prestations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées pour une durée de cinq ans.

Il s'agit principalement ici de gérer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées via leur curage, leur inspection télévisée et la gestion des interventions d'urgence.

Ces prestations sont effectuées en contrepartie du paiement d'un montant validé par la commune :

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant non soumis à la TVA de 0,20 € par mètre cube d'eau potable facturée, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustements avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération.

- Au titre des eaux pluviales :

Une redevance annuelle d'un montant non soumis à la TVA de 2 586,00 € sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

Une majoration au titre des frais de personnel du SIAH sera de 4 % du montant des prestations réalisées, tant en eaux pluviales qu'en eaux usées.

La commune va soumettre cette convention au vote de son Conseil Municipal le 22 septembre 2017.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 711 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de LE PLESSIS-GASSOT, prend acte que les crédits en dépenses sont inscrits au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 61523 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 011, article 6152, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 74, article 74748 et au budget eaux usées Assainissement, chapitre 70, article 70611, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

17. Signature de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée étude-travaux n° 633 relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement Allée du Professeur Dubos à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (Opération n° 539 MOM 93)

Une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation de l'étude et des travaux a été signée entre le SIAH et la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, le 9 décembre 2015, concernant l'opération n° 539 MOM 93 « Réhabilitation des réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales, Allée du Professeur Dubos ».

Cette convention a pour objet la réhabilitation par chemisage sur les deux collecteurs de l'allée du professeur Dubos, soit un linéaire d'environ 950 mètres linéaires. Seuls 55 mètres linéaires et les branchements, partis de ces réseaux les plus sensibles, seront repris par travaux traditionnels.

Le montant prévisionnel a été estimé à 400 000 € HT, y compris dépenses connexes.

Dans le cadre de ces travaux de réhabilitation, il est nécessaire de lancer un référé préventif. Cette procédure permet, pour le maître d'ouvrage, d'avoir un constat impartial avant et après travaux. Elle aura pour objet de faire contrôler par un expert toute demande de réparation de la part des tiers qui serait liée à des dommages causés par les travaux.

Le montant prévisionnel du référé préventif est de 15 791,67 € HT.

De plus, des inspections télévisées seront effectuées pour conforter les précédentes études qui datent de 2011.

Le montant prévisionnel de ces inspections télévisées est de 950 € HT.

La présente augmentation s'élève donc à 17 212,09 € HT soit 4,30 % du montant initial.

Le montant de la convention est à nouveau estimé à 417 212,09 € HT y compris dépenses connexes.

Il est donc nécessaire de régulariser le montant de la convention.

Le Conseil Municipal, réuni le 30 juin 2017, a voté pour la passation de cet avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SIAH.

Les crédits sont prévus aux budgets eaux pluviales GÉMAPI en dépenses, chapitre 4581, article 458 131 et eaux usées Assainissement, chapitre 4581, article 458 148.

Guy MESSAGER explique qu'auparavant, avant de faire des travaux, le SIAH mandatait un huissier aux fins d'établissement d'un constat. Lorsqu'il y avait une difficulté, le constat d'huissier n'avait aucune valeur juridique. C'est pourquoi le SIAH sollicite désormais le tribunal administratif qui désigne un expert chargé d'établir un rapport avant et après travaux.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée étude-travaux n° 633 relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement, allée du Professeur Dubos à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (Opération n° 539 MOM 93), pour un montant de 17 212,09 € HT, soit une augmentation de + 4,30 % du montant initial, portant le montant total du marché à 417 212,09 € HT, prend acte que les crédits en dépenses sont prévus aux budgets eaux pluviales chapitre 4581, article 458131 et aux budgets eaux usées chapitre 4581, article 458148, et autorise le Président à signer l'avenant n° 1 et tous les actes relatifs à cet avenant.

E. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapporteur : Didier GUÉVEL

18. Signature de l'avenant n° 3 avec la société PNAS, concernant le contrat d'assurance de Responsabilité Civile des Collectivités (Marché n° 07-12-08)

L'avenant n° 3 s'inscrit dans le cadre de la police de Responsabilité Civile, faisant l'objet du lot n° 1 du marché public d'assurances.

Ce marché public de prestations de service comprend 4 lots, avec le lot n° 2 dommages aux biens, le lot n° 3 flotte automobile et le lot n° 4 protection juridique.

Ce lot a fait l'objet d'une procédure d'attribution par voie formalisée, par appel d'offres ouvert.

Sa durée est de 7 années à compter du 1er janvier 2013, et a été attribué à la société PNAS, pour un montant total de 57 960 € HT.

Par avenant n° 1, la société a proposé une majoration de 5 % du montant du marché. La commission d'appel d'offres, réunie le 21 octobre 2013 a donné un avis favorable sur l'avenant. Par délibération n° 21-10 en date du 11 décembre 2013, le comité du Syndicat a validé la teneur de cet avenant et a autorisé le Président à le signer. Le montant de l'augmentation s'est élevé à 414 € HT annuels, avec un total de 8 694 € HT annuels.

Par avenant n° 2, la société a proposé une majoration de 20 % du montant du marché. La commission d'appel d'offres, réunie le 19 septembre 2016 a donné un avis favorable sur l'avenant. Par délibération n° 2016-103 en date du 7 décembre 2016, le Comité du Syndicat a validé la teneur de cet avenant et a autorisé le Président à le signer. Le montant de l'augmentation s'est élevé à 1 738,80 € HT annuels, avec un total annuel de 10 432,80 € HT.

Par courrier en date du 26 juin 2017, la société PNAS a sollicité la signature d'un avenant n° 3, ayant pour objet l'augmentation de la prime prévisionnelle eu égard à la sinistralité du SIAH.

Au regard du marché actuel des assurances vis-à-vis des collectivités territoriales, il est proposé d'approuver l'avenant, dans la continuité de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2017. Le montant de l'augmentation s'élève à 5 216,40 € HT annuel, avec un total annuel de 15 649,20 € HT.

Les crédits sont prévus au budget Eaux Pluviales GÉMAPI 2017, chapitre 011, article 6161.

Guy MESSAGER explique qu'il s'agit d'un avenant certes important du point de vue pourcentage. Néanmoins, lorsque le SIAH avait conclu le marché public, seule cette entreprise avait candidaté et à un montant très faible. Il est donc préférable de reconduire avec cette entreprise jusqu'au terme de ce marché public.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 3 relatif au lot n° 1 de responsabilité civile avec la société PNAS, portant augmentation du marché de 5 216,40 € HT, soit une élévation de 50 % du marché initial, avec un total annuel de 15 649,20 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget Eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 011, article 6161, et autorise le Président à signer l'avenant n° 3, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

19. Signature d'un protocole d'accord avec Madame PUCCI

Dans le cadre de la vérification des branchements des particuliers au réseau séparatif, le SIAH a réalisé un procès-verbal le 5 juin 2013 chez Monsieur MATHELIN. Par la suite, le bien a été vendu à Madame PUCCI.

Ayant la volonté de vendre son bien, Madame PUCCI a fait réaliser, le 6 juin 2017, un compte-rendu de vérification des raccordements de son habitation, par le SIAH, qui s'est avéré non conforme.

Après investigations, il s'est avéré qu'une erreur ait été commise dans l'établissement du premier document.

Madame PUCCI ayant fait réaliser les travaux de mise en conformité avant la vente et réglé directement la somme à l'entreprise, il s'avère nécessaire pour le SIAH d'assurer le remboursement à Madame PUCCI.

Le principe de la résolution des litiges de faible importance financière par voie amiable est préconisé par le SIAH, par rapport à la naissance de contentieux longs et onéreux pour l'ensemble des parties à la procédure.

Au cas d'espèce, il est prévu que le SIAH verse à Madame PUCCI la somme globale et définitive de 968,00 € TTC (neuf cent soixante-huit euros et zéro centime TTC).

Cette somme est destinée à réparer tous les préjudices, quelle qu'en soit la cause ou la matérialisation, subis par Madame PUCCI du fait de l'erreur matérielle du procès-verbal de conformité fourni par le SIAH le 5 juin 2013.

Enfin, Madame PUCCI s'engage à donner son autorisation au SIAH, après la réalisation des travaux, aux fins de pénétrer dans sa propriété pour établir un compte-rendu de conformité des travaux permettant le constat du raccordement des eaux usées sous voie publique.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le protocole d'accord à intervenir entre Madame PUCCI et le SIAH, autorise le Président à signer le protocole d'accord, avec le versement par le SIAH de la somme globale et définitive de neuf cent soixante-huit euros et zéro centime (968,00 € TTC), prend acte qu'en contrepartie du versement de cette somme, Madame PUCCI renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord.

F. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Gilles MENAT

20. Création d'un emploi d'attaché hors classe à temps complet.

Un agent de la direction du SIAH a le grade de Directeur Territorial.

Ce grade est placé en voie d'extinction depuis la parution du décret du 20 décembre 2016.

Ce décret prévoit également la création du grade d'attaché hors classe.

L'agent placé sur le grade de Directeur Territorial remplit les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade d'attaché hors classe.

Cet emploi englobe de manière non exhaustive les fonctions suivantes : conseiller le Directeur Général et le Président sur les fonctions supports de l'administration et des ressources du SIAH, contrôler tous les actes de la collectivité ayant un impact juridique, administratif et financier, conduire le service composé de l'administration générale, des ressources humaines, des finances, du pôle juridique et des marchés publics.

Un tableau d'avancement de grade a été élaboré pour l'année 2017 et a été soumis à la Commission Administrative Paritaire.

ANNEXE 4

Cet avancement de grade n'induit pas d'augmentation de salaire pour l'agent concerné, ni en traitement indiciaire, ni en primes.

Il est proposé de créer un poste d'attaché hors classe permettant de nommer l'agent à ce grade après avis de la Commission Administrative Paritaire et d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à cette création d'emploi.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi d'attaché hors classe à temps complet, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette création d'emploi.

21. Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Un agent du service Entretien et Surveillance du Patrimoine a le grade d'adjoint technique territorial.

L'agent placé sur le grade d'adjoint technique territorial remplit les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe selon les règles de classement.

Cet emploi englobe de manière non exhaustive les fonctions suivantes : assurer la surveillance du patrimoine communal et intercommunal, vérifier de la bonne séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, surveiller les ouvrages tels que les fossés, les rivières, les collecteurs, les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, rédiger des rapports d'état des lieux des ouvrages visités ainsi que ceux de bonne séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Un tableau d'avancement de grade a été élaboré pour l'année 2017 et a été transmis à la Commission Administrative Paritaire.

Il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe permettant de nommer l'agent à ce grade après avis de la Commission Administrative Paritaire et d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à cette création d'emploi.

Il est proposé de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe permettant de nommer l'agent à ce grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 012, article 64111, avec répartition des dépenses à 50 % sur le budget Eaux Usées relatif à la compétence Assainissement, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette création d'emploi.

22. Modification du tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 20 septembre 2017, suite à la nomination par voie de détachement d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe au service comptabilité et budgets à effet au 1er août 2017 et à la nomination par voie de mutation d'un ingénieur principal responsable des services techniques le 04 septembre 2017.

Le Responsable des Affaires Juridiques et des Marchés Publics, qui prendra ses fonctions le 2 octobre 2017, a un grade d'Attaché Territorial. Le grade d'Attaché Territorial Principal sera donc supprimé par le Comité Syndical du 13 décembre 2017.

Le tableau des effectifs prend également en compte la création des emplois d'attaché hors classe et d'adjoint technique principal de 2ème classe. La suppression des emplois de Directeur Territorial et d'Adjoint Technique de 2ème classe sera mise à l'ordre du jour du Comité Syndical du 13 décembre 2017.

Le poste de Responsable du pôle patrimoine, affecté sur un grade de technicien territorial, est actuellement vacant.

Enfin, le grade d'adjoint technique 2ème classe était occupé par un agent qui a demandé une mise en disponibilité pour convenances personnelles

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<u>Emplois de Direction</u>					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
Total emplois de direction		3	3		
<u>Filière Administrative</u>					
Attaché Hors Classe	A	1			1
Directeur Territorial	A	1	1		
Attaché principal	A	1			1
Attaché	A	3	1	1	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif. Principal 2 ^{ème} classe	C	5	5		
Adjoint administratif	C	5	3	2	
Total filière administrative		18	12	3	3
<u>Filière Technique</u>					
Ingénieur en chef	A +	1	1		
Ingénieur principal	A	2	2		
Ingénieur	A	4	4		
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	9	4	5	
Technicien	B	4	2	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1			1
Adjoint technique 2ème classe	C	6	5		1
Total filière technique		28	19	6	3
Total général		49	34	9	6

COMPTES RENDUS

Après échanges entre le bureau syndical et l'assemblée, Guy MESSAGER note qu'il y a une erreur. Le tableau sera rectifié.

Guy MESSAGER salue l'arrivée dans l'assemblée de Bernard PICQUET, ancien élu de GARGES-LÈS-GONESSE et ancien vice-président du SIAH.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs ci-dessus en vigueur au 20 septembre 2017, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

G. QUESTIONS ORALES

Rapporteur : Guy MESSAGER

Il est constaté l'absence de questions orales.

H. INFORMATIONS

Rapporteur : Guy MESSAGER

Comptes rendus des réunions du Bureau des Élus

Liste des marchés publics conclus par voie d'appel d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical

PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL LE MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à onze heures et dix minutes.

Richard ZADROS

Signé

Délégué de la commune
de SAINT WITZ

Guy MESSAGER

Président du Syndicat
Maire honoraire de LOUVRES

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour information : Nos délibérations et actes
sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet
www.siah-croult.org